



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS
CABINET**

N° Spécial

24 novembre 2023

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial Cabinet du 24 novembre 2023

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	CABINET	Page
CAB/DS/BSI N° 2023-999	24.11.2023	Arrêté préfectoral portant interdiction d'une manifestation prévue le 25 novembre 2023 à Nanterre.	3
CAB/BSI N° 2023- 1000	24.11.2023	Arrêté préfectoral portant interdiction d'une manifestation prévue le 25 novembre 2023 à Nanterre.	5
CAB/BSI N° 2023- 1001	24.11.2023	Arrêté préfectoral autorisant le RAID – Groupe Formation – à survoler le département des Hauts-de-Seine afin de réaliser un exercice d'assaut.	8

CABINET

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral n°CAB/DS/BSI/2023/ 999 du 24 novembre 2023 portant interdiction d'une manifestation prévue le 25 novembre 2023 à Nanterre

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2521-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-32, 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du préfet de police du 28 juillet 2022 portant délégation de signature au préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté SGAD n°2023-065 du 13 octobre 2023 portant délégation de signature à monsieur François ROSA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu la déclaration de manifestation déposée par les « PANAFRICAINS DE TERRAIN » sous couvert du « CONSEIL DES CAMEROUNAIS DE LA DIASPORA » le 18 novembre 2023, prévue le 25 novembre 2023 aux abords de Paris la Défense ARENA à Nanterre entre 15H00 et minuit ;

Considérant que le risque d'attentat est élevé sur le territoire européen marqué par de récentes attaques terroristes à Arras et Bruxelles les 13 et 16 octobre 2023 ;

Considérant que la manifestation telle que déclarée en préfecture le 18 novembre 2023 par le président du « CONSEIL DES CAMEROUNAIS DE LA DIASPORA », M. Robert WANTO, ne prévoit aucun dispositif d'encadrement des participants attendus ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre toute mesure pour prévenir toute atteinte à l'ordre public ;

Considérant que la manifestation telle que déclarée en préfecture se déroule le même jour que le concert de Fally IPUPA, auteur, compositeur et interprète congolais ;

Considérant que le 28 février 2020 lors de la précédente prestation musicale de Fally IPUPA à l'Accor Hôtel ARENA (75012), plus de 600 opposants congolais avaient manifesté aux abords de cette salle de spectacle en multipliant les dégradations, notamment en

incendiant une quarantaine de véhicules et plus de 130 deux roues, afin de faire annuler la représentation ;

Considérant que dans l'hypothèse où l'autorité investie du pouvoir de police administrative cherche à prévenir la commission d'infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public, la nécessité de prendre des mesures de police administrative et la teneur de ces mesures s'apprécient en tenant compte du caractère suffisamment certain et de l'imminence de la commission de ces infractions, ainsi que de la nature et de la gravité des troubles à l'ordre public qui pourraient en résulter ;

Considérant que le concert de Fally IPUPA prévu le 25 novembre 2023 à Paris la Défense ARENA est ciblé par des membres de la communauté congolaises qui souhaitent son interdiction et menacent de causer des troubles à l'ordre public s'il n'est pas annulé ; qu'en effet, la préfecture des Hauts-de-Seine a été destinataire de nombreux courriels de menace depuis plusieurs mois et plus particulièrement en octobre et novembre 2023, de la part de la communauté congolaise sollicitant sans équivoque l'annulation de ce concert en ces termes : « *La communauté congolaise de la RDC est très déterminée de saboter ce concert, en organisant une manifestation le jour du concert, qui resultera à des casses, incendies de bâtiments et voitures...* » ou encore : « *Nous diaspora congolaise vie en monde entier précisément en Europe, nous vous vous dit d'annuler le concert de Fally Ipupa en Arena ce 25nov23, car notre pays Congo est en deuil on veut pas danse car il ya de millions de millions de morts ds notre pays Congo, ilfo annuler sa dans l'immédiat sinon on va mettre feu com on avait fais au zénith merci de nous comprendre CD* » ;

Considérant que d'autres services de l'Etat tels que les services de police et le procureur de la République ou encore l'établissement Paris la Défense ARENA ont été destinataires de messages similaires menaçant ouvertement de causer des troubles à l'ordre public si le concert n'était pas annulé ;

Considérant que le 1^{er} novembre 2023, une vidéo a été tournée aux abords de Paris la Défense ARENA, diffusée sur les réseaux sociaux par le Bataillon Front Populaire (BFP) et intitulée : « *Le 25 novembre 2023, Paris La Défense ARENA, l'histoire va se répéter* » ; qu'au cours de cette vidéo est scandé : « *La chasse à l'homme est déclarée ; les combattants ont tout brûlé ; la gare de Lyon est en train de brûler, regardez-moi ça ; le bataillon front populaire a foutu la merde ; je crois que la police va tirer ; à cause de ce foutu concert de Fally, tout brûle ; les congolais sont en train de tout saccager* » ;

Considérant que le 2 novembre 2023 une autre vidéo a été tournée par des ressortissants congolais au sein du cimetière jouxtant l'enceinte de Paris La Défense ARENA, également diffusée sur les réseaux sociaux et intitulée : « *Rendez-vous le 25 novembre 2023, à Paris La Défense ARENA, 99 Jardins de l'Arche à Nanterre 92 000* » ;

Considérant que de nombreux messages de la part de membres de la communauté congolaise ont été adressés à divers services de l'Etat en menaçant de provoquer une manifestation et de causer des troubles à l'ordre public tels que des « casses » ou des « incendies de bâtiments ou de voitures » si le concert de Fally IPUPA n'était pas annulé ; qu'au surplus, la déclaration de manifestation adressée par les « PANAFRICAINS DE TERRAIN » demande spécifiquement l'annulation du concert de Fally IPUPA sous peine de menaces : « *Dire NON au concert de Fally Ipupa susceptible d'entraîner de graves troubles à l'ordre public* » ; « *NON à la fête* » ; « *Dénoncer le silence complice de Fally Ipupa* » ; « *Dénoncer l'imposture de Fally Ipupa qui promeut la danse et la fête pendant la guerre en RDC et en Afrique au détriment de la paix* » ; « *La paix en Afrique d'abord, la danse et la fête après* » ; que dans ces circonstances le risque de commission d'infractions pénales susceptibles de constituer un grave trouble à l'ordre public au cours de la manifestation organisée par les « PANAFRICAINS DE TERRAIN », le jour du concert de Fally IPUPA, apparaît suffisamment certain et imminent ;

Considérant qu'en outre cette manifestation telle que déclarée doit se tenir aux abords de Paris la Défense ARENA alors qu'à cette date sont attendus, dès 14H00, 30 000 personnes devant assister au concert de Fally IPUPA ; qu'en cette période de « Black Friday » et compte tenu de la présence du marché de Noël sur le parvis de la défense, l'affluence aux abords du lieu déclaré de la manifestation sera très importante le 25 novembre 2023 ; que dans les circonstances particulières de l'espèce, il convient de prévenir tout trouble à l'ordre public, d'assurer la sécurité des personnes et des biens à proximité de Paris la Défense ARENA et sur les communes de Nanterre et de Puteaux ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments est de nature à caractériser la menace grave et actuelle que la manifestation organisée par « LES PANAFRICAINS DE TERRAIN » sous couvert du « CONSEIL DES CAMEROUNAIS DE LA DIASPORA » représente pour l'ordre public et justifie son interdiction » ;

Considérant que, en application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende et qu'en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1

La manifestation prévue aux abords de Paris la Défense ARENA à Nanterre par « LES PANAFRICAINS DE TERRAIN » sous couvert du « CONSEIL DES CAMEROUNAIS DE LA DIASPORA » le 25 novembre 2023 entre 15H00 et minuit, est interdite.

ARTICLE 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 3

Le directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, le directeur de l'ordre public et de la circulation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

François ROSA

**Arrêté préfectoral n°CAB/DS/BSI/2023/ 1000 du 24 novembre 2023 portant interdiction
d'une manifestation prévue le 25 novembre 2023 à Nanterre**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2521-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 222-32, 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du préfet de police du 28 juillet 2022 portant délégation de signature au préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté SGAD n°2023-065 du 13 octobre 2023 portant délégation de signature à monsieur François ROSA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu la déclaration de manifestation déposée par les associations « Renaissance du Congo » et « KINTWADI BENA KONGO » le 5 novembre 2023, intitulée « Renaissance du Congo », prévue le 25 novembre 2023 aux abords de Paris la Défense ARENA à Nanterre entre 14H00 et minuit ;

Considérant que le risque d'attentat est élevé sur le territoire européen marqué par de récentes attaques terroristes à Arras et Bruxelles les 13 et 16 octobre 2023 ;

Considérant que la manifestation telle que déclarée en préfecture le 5 novembre 2023 par M. NGANGA PUATI DADDY, secrétaire général de « Renaissance du Congo », ne prévoit aucun dispositif d'encadrement des participants attendus ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre toute mesure pour prévenir toute atteinte à l'ordre public ;

Considérant que la manifestation telle que déclarée en préfecture se déroule le même jour que le concert de Fally IPUPA, auteur, compositeur et interprète congolais ;

Considérant que le 28 février 2020 lors de la précédente prestation musicale de Fally IPUPA à l'Accor Hôtel ARENA (75012), plus de 600 opposants congolais avaient manifesté aux abords de cette salle de spectacle en multipliant les dégradations, notamment en incendiant une quarantaine de véhicules et plus de 130 deux roues, afin de faire annuler la représentation ;

Considérant que dans l'hypothèse où l'autorité investie du pouvoir de police administrative cherche à prévenir la commission d'infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public, la nécessité de prendre des mesures de police administrative et la teneur de ces mesures s'apprécient en tenant compte du caractère suffisamment certain et de l'imminence de la commission de ces infractions, ainsi que de la nature et de la gravité des troubles à l'ordre public qui pourraient en résulter ;

Considérant que le concert de Fally IPUPA prévu le 25 novembre 2023 à Paris la Défense ARENA est ciblé par des membres de la communauté congolaises qui souhaitent son interdiction et menacent de causer des troubles à l'ordre public s'il n'est pas annulé ; qu'en effet, la préfecture des Hauts-de-Seine a été destinataire de nombreux courriels de menace depuis plusieurs mois et plus particulièrement en octobre et novembre 2023, de la part de la communauté congolaise sollicitant sans équivoque l'annulation de ce concert en ces termes : « *La communauté congolaise de la RDC est très déterminée de saboter ce concert, en organisant une manifestation le jour du concert, qui resultera à des casses, incendies de bâtiments et voitures....* » ou encore : « *Nous diaspora congolaise vie en monde entier précisément en Europe, nous vous vous dit d'annuler le concert de Fally Ipupa en Arena ce 25nov23, car notre pays Congo est en deuil on veut pas danse car il ya de millions de millions de morts ds notre pays Congo, ilfo annuler sa dans l'immédiat sinon on va mettre feu com on avait fais au zénith merci de nous comprendre CD* » ;

Considérant que d'autres services de l'Etat tels que les services de police et le procureur de la République ou encore l'établissement Paris la Défense ARENA ont été destinataires de messages similaires menaçant ouvertement de causer des troubles à l'ordre public si le concert n'était pas annulé ;

Considérant que le 1^{er} novembre 2023, une vidéo a été tournée aux abords de Paris la Défense ARENA, diffusée sur les réseaux sociaux par le Bataillon Front Populaire (BFP) et intitulée : « *Le 25 novembre 2023, Paris La Défense ARENA, l'histoire va se répéter* » ; qu'au cours de cette vidéo est scandé : « *La chasse à l'homme est déclarée ; les combattants ont tout brûlé ; la gare de Lyon est en train de brûler, regardez-moi ça ; le bataillon front populaire a foutu la merde ; je crois que la police va tirer ; à cause de ce foutu concert de Fally, tout brûle ; les congolais sont en train de tout saccager* » ;

Considérant que le 2 novembre 2023 une autre vidéo a été tournée par des ressortissants congolais au sein du cimetière jouxtant l'enceinte de Paris La Défense ARENA, également diffusée sur les réseaux sociaux et intitulée : « *Rendez-vous le 25 novembre 2023, à Paris La Défense ARENA, 99 Jardins de l'Arche à Nanterre 92 000* » ;

Considérant que dans le contexte où de nombreux messages de la part de membres de la communauté congolaise ont été adressés à divers services de l'Etat en menaçant de provoquer une manifestation et de causer des troubles à l'ordre public tels que des « casses » ou des « incendies de bâtiments ou de vâtures » si le concert de Fally IPUPA n'était pas annulé, le risque de commission d'infractions pénales susceptibles de constituer un grave trouble à l'ordre public au cours de la manifestation organisée par les associations « Renaissance du Congo » et « KINTWADI BENA KONGO » le jour du concert de Fally IPUPA, apparait suffisamment certain et imminent ;

Considérant qu'au surplus la manifestation « Renaissance du Congo » telle que déclarée doit se tenir aux abords de Paris la Défense ARENA alors qu'à cette date sont attendus, dès 14H00, 30 000 personnes pour le concert de Fally IPUPA ; qu'en cette période de « Black Friday » et compte tenu de la présence du marché de Noël sur le parvis de la défense, l'affluence aux abords du lieu déclaré de la manifestation sera très importante le 25 novembre 2023 ; que dans les circonstances particulières de l'espèce, il convient de prévenir

tout trouble à l'ordre public, d'assurer la sécurité des personnes et des biens à proximité de Paris la Défense ARENA et sur les communes de Nanterre et de Puteaux ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments est de nature à caractériser la menace grave et actuelle que la manifestation organisée par « Renaissance du Congo » et « KINTWADI BENA KONGO » représente pour l'ordre public et justifie son interdiction » ;

Considérant que, en application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende et qu'en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1

La manifestation intitulée « Renaissance du Congo » aux abords de Paris la Défense ARENA à Nanterre prévue par les associations « Renaissance du Congo » et « KINTWADI BENA KONGO » le 25 novembre 2023 entre 14H00 et minuit, est interdite.

ARTICLE 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 3

Le directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, le directeur de l'ordre public et de la circulation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

François ROSA

Arrêté préfectoral N°**CAB/DS/BSI/2023/ 1001 du 24 novembre 2023** autorisant le RAID –
Groupe Formation – à survoler le département des Hauts-de-Seine afin de réaliser un
exercice d'assaut

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le règlement (CE) n°216/2008 du Parlement et du Conseil européens du 20 février 2008 ;

Vu le règlement (UE) n°923/2012 modifié de la Commission européenne du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne (SERA) ;

Vu le règlement (UE) N° 965/2012 modifié dit « AROPS » de la commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 131-1, R. 131-2, R. 151-1, D. 131-1 à D. 131-10, D.132-2, D.133-10 à D.133-14 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des douanes ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté modifié du 6 mai 1995 portant utilisation d'hélicoptère en agglomération ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2015 portant organisation de l'information aéronautique ;

Vu l'arrêté du 18 août 2016 modifié relatif aux éléments laissés à l'appréciation de l'autorité nationale compétente ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2023 fixant la liste des zones interdites à la captation aérienne de données (ZICAD) par l'appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

Vu l'arrêté SGAD n°2023-065 du 13 octobre 2023 portant délégation de signature à monsieur François ROSA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu la demande présentée par la direction générale de la police nationale en date du 21 novembre 2023, pour obtenir l'autorisation de dérogation aux hauteurs minimales de vol afin d'effectuer des exercices d'assaut ;

Vu la demande d'avis présentée à la direction générale de l'aviation civile nord en date du 22 novembre 2023 ;

Vu l'avis du chef adjoint du bureau de la police aéronautique, direction centrale de la police aux frontières reçu le 22 novembre 2023 ;

Vu l'avis du délégué militaire départemental adjoint (DMDa) des Hauts-de-Seine ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1

Le **RAID – Groupe Formation** – est autorisé à survoler le département des Hauts-de-Seine, et plus précisément, la commune de Châtenay-Malabry afin d'effectuer des exercices d'assaut **sous réserve** du respect de l'ensemble des conditions suivantes que l'exploitant doit porter à la connaissance des pilotes concernés.

La dérogation de survol est accordée aux pilotes et aéronefs concernés exploités par le RAID – Groupe Formation –, ci-après dénommée « l'exploitant ».

Elle ne dispense pas l'exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (part SPO).

ARTICLE 2

Les survols sont effectués au moyen de 2 hélicoptères de manœuvre de type Puma du GIH de Villacoublay.

Les aéronefs utilisés sont titulaires de certificat de navigabilité et de certificat d'examen de navigabilité valides.

Les modifications éventuelles des appareils dues au type de l'opération spécialisée doivent avoir été approuvées par l'agence européenne pour la sécurité aérienne (EASA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

ARTICLE 3

Le survol est effectué par 10 opérateurs RAID (9 pax + 1 largueur).

Les pilotes doivent disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1 en cours de validité et doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

Toute modification concernant les pilotes ou les aéronefs susvisés devra faire l'objet d'un accord préalable de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord (travail-aerien.idf-bf@aviation-civile.gouv.fr).

ARTICLE 4

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et les qualifications du pilote doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite, doivent se conformer aux consignes énoncées par son manuel d'exploitation et veiller à leur stricte application.

Toute section de ce manuel utile au déroulement d'une mission doit être présente à bord de l'aéronef.

ARTICLE 5

Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

ARTICLE 6

Les survols sont effectués conformément aux itinéraires du dossier de demande les jours suivants :

- le 29 novembre 2023 de 14h00 à 15h00 ;
- le 6 décembre 2023 de 14h00 à 15h00 ;
- le 13 décembre 2023 de 14h00 à 15h00.

Les survols ne peuvent s'effectuer que par conditions météorologiques de **vol à vue de jour**.

Cette réduction de hauteur n'est pas valable pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude,
- le survol d'établissements pénitentiaires.

ARTICLE 7

Les pilotes devront identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

Les pilotes devront s'assurer qu'il pourront à tout moment au cours de leurs missions, en cas de panne moteur ou en cas d'urgence, effectuer un atterrissage d'urgence sur une aire libre de toute personne et dégagée de tout obstacle, en dehors de l'agglomération.

ARTICLE 8

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité du décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

ARTICLE 9

Les pilotes doivent respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées (R), dangereuses (D) et interdites (P) et s'assurer de la faisabilité de la mission avec les éventuelles restrictions temporaires publiées par voie de NOTAM ou de SUP AIP.

ARTICLE 10

L'exploitant doit s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière est apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels que les hôpitaux, les établissements pénitentiaires, etc.

L'exploitant doit contacter préalablement la direction territoriale de sécurité de proximité 92 pour information des vols sur le département ainsi que l'héliport d'Issy-les-Moulineaux.

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

En accord avec les services de la navigation aérienne, l'attribution spécifique d'un code transpondeur s'effectuera préalablement à la mission.

ARTICLE 11

Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles R.133-1 à R.133-13 du code de l'aviation civile.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 2 janvier 2023 fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef.

Il est rappelé que les zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef dans les Hauts-de-Seine sont définies à l'intérieur des polygones suivants :

092-001	ASNIERES	ASNIERES	92 – Hauts-de-Seine	polygone délimité par les points : A : 002° 17' 29,37" E / 48° 54' 25,91" N B : 002° 17' 27,91" E / 48° 54' 26,72" N C : 002° 17' 30,74" E / 48° 54' 28,51" N D : 002° 17' 31,72" E / 48° 54' 27,89" N E : 002° 17' 30,70" E / 48° 54' 26,61" N
092-002	CLAMART	HIA PERCY	92 - Hauts-de-Seine	polygone délimité par les points : A : 002° 15' 19,3" E / 48° 48' 56,2" N B : 002° 15' 13,5" E / 48° 48' 55,6" N C : 002° 15' 13" E / 48° 48' 55,2" N D : 002° 15' 14,1" E / 48° 48' 46,5" N E : 002° 15' 28" E / 48° 48' 47" N F : 002° 15' 27" E / 48° 48' 54,3" N G : 002° 15' 26,2" E / 48° 48' 55,1" N
092-003	FONTENAY-AUX-ROSES	FONTENAY-AUX-ROSES	92 - Hauts de Seine	polygone délimité par les points : A : 002° 16' 25" E / 48° 47' 26" N B : 002° 16' 35" E / 48° 47' 18" N C : 002° 16' 47" E / 48° 47' 25" N D : 002° 16' 30" E / 48° 47' 32" N E : 002° 16' 34" E / 48° 47' 36" N F : 002° 16' 29" E / 48° 47' 42" N G : 002° 16' 22" E / 48° 47' 39" N
092-004	ISSY-LES-MOULINEAUX	ISSY-LES-MOULINEAUX	92 – Hauts-de-Seine	polygone délimité par les points : A : 002° 16' 01,70" E / 48° 48' 55,44" N B : 002° 16' 00,49" E / 48° 48' 57,50" N C : 002° 16' 01,30" E / 48° 48' 58,75" N D : 002° 16' 07,31" E / 48° 48' 56,91" N E : 002° 16' 08,57" E / 48° 48' 57,81" N F : 002° 16' 14,15" E / 48° 48' 54,29" N G : 002° 16' 10,81" E / 48° 48' 51,94" N H : 002° 16' 07,49" E / 48° 48' 51,76" N I : 002° 16' 03,87" E / 48° 48' 54,74" N
092-005	LEVALLOIS-PERRET	LEVALLOIS-PERRET	92 - Hauts-de-Seine	polygone délimité par les points : A : 002° 16' 39,76" E / 48° 53' 35,67" N B : 002° 16' 43,16" E / 48° 53' 32,10" N C : 002° 16' 40,55" E / 48° 53' 31,07" N D : 002° 16' 37,09" E / 48° 53' 34,44" N
092-006	NANTERRE	CP NANTERRE	92 - Hauts de Seine	polygone délimité par les points : A : 002° 12' 16" E / 48° 54' 29" N B : 002° 12' 26" E / 48° 54' 23" N C : 002° 12' 18" E / 48° 54' 18" N D : 002° 12' 08" E / 48° 54' 25" N
092-007	NEUILLY-SUR-	NEUILLY-SUR-	92 - Hauts-de-	polygone délimité par les points :

	SEINE	SEINE	Seine	A : 002° 16' 30,28" E / 48° 53' 34,26" N B : 002° 16' 29,57" E / 48° 53' 35,14" N C : 002° 16' 30,21" E / 48° 53' 35,36" N D : 002° 16' 29,46" E / 48° 53' 36,27" N E : 002° 16' 31,13" E / 48° 53' 36,85" N F : 002° 16' 31,25" E / 48° 53' 36,77" N G : 002° 16' 32,85" E / 48° 53' 37,46" N H : 002° 16' 34,34" E / 48° 53' 36,02" N
092-008	SURESNES	MONT VALERIEN	92 – Hauts-de-Seine	polygone délimité par les points : A : 002° 12' 41,55" E / 48° 52' 33,89" N B : 002° 12' 48,81" E / 48° 52' 32,13" N C : 002° 12' 59,24" E / 48° 52' 32,34" N D : 002° 12' 58,28" E / 48° 52' 25,02" N E : 002° 13' 01,21" E / 48° 52' 17,40" N F : 002° 12' 53,45" E / 48° 52' 18,47" N G : 002° 12' 46,23" E / 48° 52' 17,70" N H : 002° 12' 40,43" E / 48° 52' 14,91" N I : 002° 12' 29,54" E / 48° 52' 25,12" N J : 002° 12' 36,53" E / 48° 52' 28,88" N
092-009	VANVES	NOUVEAU FORT VANVES	92 – Hauts-de-Seine	polygone délimité par les points : 1 : 002° 17' 20,31" E / 48° 48' 45,55" N 2 : 002° 17' 31,34" E / 48° 48' 42,00" N 3 : 002° 17' 24,14" E / 48° 48' 34,87" N 4 : 002° 17' 21,61" E / 48° 48' 36,18" N 5 : 002° 17' 21,88" E / 48° 48' 36,55" N 6 : 002° 17' 16,05" E / 48° 48' 38,96" N 7 : 002° 17' 16,23" E / 48° 48' 39,18" N 8 : 002° 17' 14,55" E / 48° 48' 39,40" N

ARTICLE 12

Conformément au règlement européen 376/2014 (UE) concernant les comptes-rendus, l'analyse et le suivi d'évènements dans l'aviation civile, l'opérateur doit notifier auprès de la DSAC Nord tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation.

Pour ce faire, il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/notifier-incident>.

Le cas-échéant, l'évènement doit également être immédiatement signalé à l'unité aéronautique de Toussus le Noble (01.70.29.20.20) ou, en cas d'impossibilité, au centre national d'information et de commandement de la DNPAF (01.49.27.38.38 – H 24 – dnpaf-gampn-uca@interieur.gouv.fr).

ARTICLE 13

Le directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, le maire de Châtenay-Malabry, la direction de la sécurité de l'aviation civile nord et le chef du bureau de la police aéronautique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

François ROSA

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>